

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
VU l'Ordonnance N°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
VU le Décret N°327/PR du 25 octobre 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux ministres ;
VU le Décret N°5/PR/SGG du 13 janvier 1967, portant nomination du Président de la Cour Suprême ;
le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Est délégué dans les fonctions de Président de la Cour Suprême, jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement :
Mr Cyprien AINANDOU, Magistrat.

Article 2 - Mr Cyprien AINANDOU prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi.

Article 3 - Le présent décret qui abroge le décret N°5/PR/SGG du 13 Janvier 1967, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1970

par le Président du Directoire,

Le Membre du Directoire chargé
de l'Economie et des Finances,


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA

Ampliations : PR 6 - CS 8
CES 5 - Intéressé 1 - Ministères 11
SGM 11 - SGG 4 - DB-CF-DC-Solde 4
SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5
DI 8 - DEP-Dtion Stat.4 - DGAJL 4
Trésor 4 - JORD 1.